

**FEDERATION GRAFEM
FEDERATION DES GRAPHOTHERAPEUTES
CODE DE DÉONTOLOGIE**

Garantir un haut niveau d'éthique professionnelle est la mission essentielle que se donne la fédération des graphothérapeutes et les membres qui y adhèrent, à la fois pour le bien des personnes qui consultent les membres de la fédération et pour la notoriété de la profession.

En toutes circonstances, le bien-être des personnes qui consultent les graphothérapeutes est le principe premier. La reconnaissance de ce principe fonde l'action des graphothérapeutes.

Les objectifs de ce Code de Déontologie sont :

- de définir le cadre de la formation, de la pratique professionnelle, de la publicité et de la recherche en graphothérapie ;
- de définir les engagements auxquels le graphothérapeute doit se conformer pour exercer sa fonction auprès de toute personne morale ou physique sollicitant son expertise et quel que soit son statut (travailleur indépendant, salarié en entreprise, en association ou en cabinet) ;
- de respecter ce code dans tout document que le graphothérapeute publie, afin de faire connaître la graphothérapie telle que définie par la fédération.

Les divers membres signataires du présent Code, graphothérapeutes, associations de graphothérapeutes, organismes de formation de graphothérapeutes, s'emploient à le faire connaître, à s'y référer et à le respecter. Ils apportent, dans cette perspective, un cadre, soutien et assistance à leurs membres.

Le code de déontologie est établi et valablement modifié ou abrogé par le conseil d'administration si la convocation à ce conseil d'administration le mentionne à l'ordre du jour et qu'elle est accompagnée de propositions rédigées. L'assemblée générale en est informée.

Le code de déontologie peut être révisé à tout moment sur décision des deux tiers des membres du conseil d'administration.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement, dans l'observance des grands principes suivants :

Principe 1 : Respect des droits de la personne

Le graphothérapeute réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au graphothérapeute de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Principe 2 : Compétence

Le graphothérapeute tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par le code de déontologie des organismes de formation de graphothérapeutes agréés par la fédération, relatif à l'usage professionnel du titre de graphothérapeute ;
- de la réactualisation régulière de ses connaissances au regard des avancées des recherches scientifiques ;
- Il est de la responsabilité du graphothérapeute de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

Outre ses responsabilités civiles et pénales, le graphothérapeute a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le graphothérapeute décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer.

Principe 4 : Rigueur

Les modes d'intervention choisis par le graphothérapeute doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur mise en œuvre. En toute circonstance il s'informe sur les bases théoriques des approches qu'il met en œuvre. Il garde une posture mesurée lorsqu'il propose une approche en cours d'étude, ou non soumise à la recherche, et bannit de sa pratique toute méthode invalidée par les études scientifiques.

secretariat@fedo-grafem.org

Le graphothérapeute est conscient des nécessaires limites de son travail et s'efforce de ne pas faire d'allégations sans fondements, à caractère pseudo scientifique ou pseudo médical.

Principe 5 : Intégrité et probité

Le graphothérapeute a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques ou en vue de tout autre intérêt idéologique.

Les membres de la fédération s'interdisent toute appropriation du travail de la fédération et de ses membres pour se promouvoir à titre personnel, en revendiquer la propriété intellectuelle ou en faire commerce.

Principe 6 : Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le graphothérapeute répondent aux motifs de ses interventions et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le graphothérapeute prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers.

DÉFINITION DE LA PROFESSION :

Le graphothérapeute exerce différentes fonctions à titre libéral, salarié du secteur public, associatif ou privé. Lorsque les activités du graphothérapeute sont exercées du fait de sa qualification, le graphothérapeute fait état de son titre.

Le graphothérapeute, membre directement ou via une association membre de la fédération, a suivi une formation théorique et pratique sanctionnée par un certificat délivré par son organisme de formation. L'acquisition de sa qualité de membre est instruite par la commission d'agrément de la présente fédération, constituée de membres adhérents chargés notamment d'examiner les candidatures et de veiller à l'application et au respect du code de déontologie. Des formations de mise à niveau peuvent être recommandées à des graphothérapeutes qui souhaitent adhérer à la fédération et pourront être organisées par les organismes de formation agréés par la fédération.

L'enseignement présente les différents champs d'étude de la graphothérapie, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques.

La mission fondamentale du graphothérapeute est de déceler le caractère fonctionnel ou pas d'une écriture. Et pour cela il est obligatoire d'effectuer et de rédiger un bilan, en utilisant des tests normés dont le graphothérapeute maîtrise la passation et l'analyse, qui peut amener à mettre en œuvre une remédiation de l'écriture, le tout conformément à la formation qu'il a reçue. Et rédiger un compte-rendu écrit de ces analyses, compréhensible par toute personne.

secretariat@fede-grafem.org

Son activité porte sur les composantes diverses des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte. Le graphothérapeute doit donc savoir sortir du cadre unique de l'analyse de l'écriture (vitesse et forme) pour se placer dans une dynamique d'accompagnement global de la personne, en interaction avec son environnement (famille, école, travail, autres professionnels...), en tenant compte de l'ensemble de ses compétences et de ses particularités cognitives, sociales et émotionnelles.

Le graphothérapeute doit donc élargir l'investigation au-delà du constat d'une déficience graphique repérée à l'examen d'un bilan, d'une écriture, des cahiers, ou autres documents, pour tenter de déterminer les causes potentielles (*nous ne posons pas de diagnostic*) des difficultés d'écriture, scolaires ou de comportement et pour lesquelles une remédiation seule du graphisme risque de ne pas apporter le résultat espéré.

Cette investigation doit se faire par la lecture de bilans complémentaires d'autres professionnels : psychométrique (WPPSI-R, WISC, WAIS-R, etc.), attentionnel (NEPSY, etc.), orthophonique (langage oral-écrit), ophtalmologique, orthoptique neurovisuel, auditif... ; et la passation de tests complémentaires, libres de droits, spécifiques des fonctions cognitives : latéralisation, langage écrit, lecture-orthographe, copie, dépistage neurovisuel, visuo-spatial, etc.

Ses interventions en situation individuelle, groupale ou institutionnelle relèvent d'une diversité de pratiques telles que l'accompagnement à l'apprentissage de l'écriture, la remédiation du geste d'écriture, le conseil, l'enseignement de la graphothérapie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la recherche, le travail institutionnel. Ses méthodes sont diverses et adaptées à ses objectifs.

1. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

Le graphothérapeute doit posséder un document certifié délivré par un centre de formation et l'afficher dans son cabinet et/ou sur son site internet. Il a le devoir d'être exact lorsqu'il fait état de ses titres, qualifications, de sa formation, de son expérience et de ses compétences.

Le graphothérapeute qui s'installe en libéral doit contracter une assurance en responsabilité professionnelle pour couvrir tout sinistre.

Il peut communiquer sur ses prestations à condition qu'elles soient présentées avec objectivité.

Le graphothérapeute s'engage à n'utiliser que des méthodes relatives à ses formations, à travailler dans les limites de ses connaissances et de son expérience.

Il doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

Le graphothérapeute doit s'engager à ne pas se contenter de sa formation initiale. Il doit entretenir et développer ses connaissances en s'informant par divers moyens : presse spécialisée, livres, conférences, colloques, échanges avec d'autres professionnels, etc., en se formant tout au long de sa

secretariat@fedegrafem.org

carrière. Et ce afin de suivre les évolutions en rapport avec les difficultés des personnes qui le consultent pour leur écriture manuscrite, de se tenir au courant des nouveaux développements afin de maintenir au niveau le plus élevé la qualité de ses services professionnels.

Le graphothérapeute peut s'orienter vers d'autres publics qui n'auraient pas été abordés dans sa formation initiale, à condition de s'y former et de pouvoir fournir une attestation de formation.

Les spécificités, formations, diplômes, autres appellations seront soumis à l'étude du groupement avant de paraître sur tout document qui porte l'appellation Grafem .

Toute utilisation du logo, de documents émanant de la fédération ou du lien du site internet de la fédération sur un document ou site internet professionnel doit faire état d'une demande au bureau de la fédération et doit obtenir une réponse écrite.

Si une personne quitte la fédération, elle ne pourra plus utiliser le nom Grafem, ni ses documents et son logo. Ceux-ci sont réservés aux membres adhérents directement ou via une association membre adhérente, à jour de leur cotisation.

Tout graphothérapeute signalera au bureau de la fédération toute personne physique ou morale qui utiliserait le nom Grafem, son logo, ses documents, le lien de son site internet, alors qu'il n'a jamais eu la qualité de membre directement ou via une association membre adhérent.

2. CONDUITE PROFESSIONNELLE

Le graphothérapeute doit en toute circonstance préserver son indépendance, son intégrité, sa probité et son sens de l'humain.

Le graphothérapeute a l'obligation d'informer la personne qui consulte de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention et d'obtenir son accord à ce sujet.

Le graphothérapeute privilégie la rencontre effective sur toute autre forme de communication à distance et ce quelle que soit la technologie de communication employée. Le graphothérapeute utilisant différents moyens télématiques (téléphone, ordinateur, messagerie instantanée, cybercaméra...) et du fait de la nature virtuelle de la communication, explique la nature et les conditions de ses interventions, sa spécificité de graphothérapeute et ses limites. Ils seront utilisés uniquement à bon escient et dans le cas où la rencontre effective est rendue impossible.

Le graphothérapeute procède avec rigueur aux investigations auprès de la personne qui le consulte. Il doit être en mesure d'évaluer, d'analyser et de porter un jugement exclusivement dans son domaine de remédiation de l'écriture grâce à son bilan, à moins de validation d'autres formations. Il appliquera la plus grande prudence dans ses observations et leurs conclusions.

Le graphothérapeute s'abstiendra d'émettre des diagnostics. Dans le Bilan initial il parlera de zone de dysgraphie ou de zone de grande difficulté pour l'écriture de la personne évaluée : "l'écriture de X, se situe en zone de dysgraphie pour le test T au moment du Bilan" ou "l'écriture de X se situe en zone de grande difficulté au Test T au moment du Bilan." Il pourra parler de suspicion de dysgraphie en Bilan intermédiaire ou en Bilan de fin de rééducation si les difficultés perdurent malgré la prise en charge. Il pourra alors indiquer que cette suspicion est à confirmer par un médecin.

Le graphothérapeute établira un compte-rendu écrit du bilan en graphothérapie tel qu'il a été validé par les certificats de ses formations, agrémenté de photos, commentaires, analyses et conclusion. Il le présente de façon claire et compréhensible pour l'intéressé et tout autre professionnel, enseignant ou tiers concerné.

La graphothérapie n'est pas encore une profession paramédicale réglementée. Le professionnel veillera ainsi à ne pas utiliser de termes médicaux ou paramédicaux dans ses communications écrites ou les documents à destination des tiers : bilan, compte-rendu, publication, brochure, réseaux sociaux, sites internet...

L'utilisation de termes médicaux ou paramédicaux se référant à des troubles spécifiques est cependant possible lorsque ceux-ci ont déjà été identifiés dans des bilans préalables ou lorsqu'ils sont cités en vue d'adresser vers un autre professionnel pour leur repérage.

A titre d'exemple les vocables suivants doivent être évités : *dysgraphie, pathologie, patient*.

Lors des conclusions l'usage d'une terminologie exprimée à l'aide de verbes d'état tels que « semble », « paraît », « peut » et le conditionnel est souhaitable quand il ne s'agit pas de notre domaine de pratique. Les affirmations cependant nécessaires sont réservées aux observations.

Il est souhaitable dans les bilans de faire une mention type : "Le bilan est réalisé à partir d'épreuves normées, de questionnaires et d'observations. Ce document rend compte d'une situation d'évaluation de l'écriture manuscrite reflétant les capacités du scripteur à un instant T. A ce titre elle ne doit pas être interprétée ni comme définitive ou irréversible. Tous les éléments évoqués sont susceptibles d'évoluer."

Les documents émanant d'un graphothérapeute portent son nom, sa fonction, son numéro SIREN/SIRET, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit, sont datés et signés. Seul le graphothérapeute auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Les documents transmis à un tiers sont en version .pdf.

Il évitera de faire naître aussi bien un espoir exagéré que des inquiétudes inutiles chez la personne qui le consulte et/ou son représentant légal.

Il s'interdira d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

Il laissera aux intéressés un temps de réflexion hors de sa présence, qui leur permet d'engager en toute liberté et conscience leurs responsabilités d'accepter ou non les modes d'intervention proposés.

secretariat@fede-grafem.org

Le graphothérapeute fait respecter la spécificité de sa démarche et de ses méthodes. Il respecte celles des autres professionnels.

Le graphothérapeute doit pouvoir disposer sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour préserver la confidentialité, de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

Honoraires :

Ils sont libres et seront fonction de la problématique de la personne qui consulte, du type et du nombre de prestations réalisées, du temps passé et de leur importance : anamnèse, bilan, restitution, séances de remédiation, conseils, présence en équipe éducative, etc. Ils ne pourront être excessifs et doivent donc s'inscrire dans ce qui se pratique dans sa profession et dans sa ville.

Les honoraires détaillés doivent être affichés dans le cabinet.

Le graphothérapeute peut toutefois convenir d'un montant inférieur à celui annoncé.

Les honoraires et le coût approximatif prévisible de la prise en charge doivent être annoncés, à la personne ou à ses représentants et doivent faire l'objet d'un accord préalable.

Toute demande particulière doit faire l'objet d'un devis : demande de prise en charge par une mutuelle, intervention, conférence, etc.

Le graphothérapeute a un devoir d'honnêteté quant aux implications financières de ses activités professionnelles. Il n'utilise pas sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle d'autrui.

Le graphothérapeute ne doit pas faire passer son profit personnel avant sa responsabilité professionnelle.

Le graphothérapeute qui participe à l'information et au développement de la profession ainsi qu'à la promotion et au développement de matériels, livres ou instruments relatifs aux troubles de l'apprentissage, se doit de pratiquer cette activité de façon professionnelle et intégrée, sans faire passer son profit personnel avant sa responsabilité professionnelle.

Chaque fois que cela est possible, le graphothérapeute qualifié doit aider les stagiaires en graphothérapie à acquérir une compétence professionnelle théorique et pratique en assurant un encadrement approprié.

Le graphothérapeute ne doit pas faire exécuter les bilans ou les prises en charge par du personnel ou des stagiaires sans exercer sur eux une supervision appropriée et sans en assumer la pleine responsabilité. Lorsque, pour des raisons de formation, un graphothérapeute autorise un stagiaire en graphothérapie à entreprendre la remédiation d'une personne avec supervision, cette personne ainsi que ses proches doivent en être avertis et ont le droit de refuser.

Le graphothérapeute ne doit ni donner, ni prêter, ni vendre de matériel d'évaluation de l'écriture manuscrite à des personnes non qualifiées.

Les graphothérapeutes doivent s'efforcer de faire progresser les connaissances de la profession et partager leurs expériences dans un but de recherche. Ils peuvent s'engager à participer au travail de recueil de données et de statistiques initié par la fédération, en vue de faire progresser et évoluer la profession.

3. RESPONSABILITÉ ENVERS LES PERSONNES QUI CONSULTENT

Le graphothérapeute cherche à établir une relation de confiance avec la personne qui le consulte.

3-1. Au sujet des personnes à Haut Potentiel Intellectuel, DYS, TSA, TDAH :

Le graphothérapeute sait reconnaître et prendre en compte les personnes à Haut Potentiel, ce qui signifie:

- savoir lire et interpréter les tests psychométriques ou test de QI et les tests neuropsychologiques ou en demander la signification aux spécialistes ;
- en faire la demande auprès des psychologues ou neuropsychologues. Comprendre le fonctionnement des personnes à Haut Potentiel Intellectuel et savoir prendre en charge leurs difficultés d'écriture (lectures, conférences, congrès, colloques, formations etc.).

Il ne sera pas utilisé de mention « spécialisé » en dehors de cette connaissance approfondie. Il est interdit de communiquer ou de se faire de la publicité basée sur ses particularités personnelles (HPI, TSA, TDAH, DYS) pour se revendiquer apte à prendre en charge des profils similaires.

3-2. Au sujet des Troubles des troubles neuro-développementaux (Troubles Spécifiques des Apprentissages : dyslexie – dysorthographe – dyspraxie – dysphasie – dyscalculie) et Trouble de l'Attention avec ou sans Hyperactivité, Troubles du Spectre de l'Autisme, ...

Le graphothérapeute doit savoir comprendre et poser l'hypothèse d'interférences qui agissent sur l'écriture et la difficulté de relation à l'écrit. Cela signifie:

- savoir lire et interpréter les bilans d'autres spécialistes ;
- demander des informations auprès de ces mêmes spécialistes : médecin, orthoptiste, ophtalmologiste, orthophoniste, audioprothésiste, ORL, psychologue, neuropsychologue, psychomotricien, ergothérapeute, etc.
- comprendre le fonctionnement des personnes ayant une problématique décrite ci-dessus et savoir prendre en charge leurs difficultés d'écriture lectures, conférences, congrès, colloques, formations, etc.).

Il ne sera pas utilisé de mention « spécialisé » en dehors de cette connaissance approfondie.

Le graphothérapeute est conscient des limites de la graphothérapie et de ses limites personnelles. Il n'hésitera pas à orienter la personne qui consulte vers d'autres professionnels pour toute passation de tests, bilans, pose de diagnostic, toute prise en charge autre, etc.

Il recommandera le passage à l'outil informatique pour toute dysgraphie sévère. L'écriture manuelle n'est pas totalement abandonnée, elle est concomitante à cet outil qui a lui-même ses contraintes ou limites.

Il respecte le fait que la personne qui le consulte est libre d'interrompre une prise en charge ou de changer de thérapeute à tout moment.

Le graphothérapeute doit limiter ou interrompre son activité professionnelle si une altération temporaire de sa compétence professionnelle peut avoir des conséquences préjudiciables pour les personnes qui consultent et pour la profession.

Lors d'une absence prolongée, le graphothérapeute prend les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle soit assurée, par exemple le remplacement par un collègue, avec l'accord des personnes concernées et sous réserve que cette intervention soit fondée et déontologiquement possible, afin de ne pas interrompre la prise en charge, ce qui serait préjudiciable à la personne qui le consulte.

Si un changement de professionnel intervient en cours de remédiation, quelle qu'en soit la raison, les praticiens sont tenus de communiquer entre eux afin d'en assurer une poursuite harmonieuse.

Le graphothérapeute doit travailler en synergie avec d'autres spécialistes, dans l'intérêt de la personne qui consulte : favoriser les échanges avec les accompagnants, parents, médecins, enseignants, autres spécialistes et assurer un suivi.

Le graphothérapeute doit pouvoir intervenir dans une équipe éducative au sein d'un établissement scolaire ou en qualité de conseil afin d'aider la personne dans sa problématique, de façon physique et/ou en transmettant un compte rendu écrit.

Il doit donc connaître les textes, articles de loi, dispositifs... relatifs aux aides apportées à ses personnes au sein de l'école et se tenir informer des changements, évolutions dans ce domaine.

Il doit aider et soutenir les parents ou responsables légaux des mineurs dans la constitution de dossiers pour demande de dispositifs à besoins particuliers (de type PPRE, PAP, PPS) et d'aménagements aux examens (tiers-temps, aide matérielle, aide humaine...).

Le graphothérapeute est responsable à part entière psychologiquement et moralement de ces comptes rendus, oraux ou écrits.

Le graphothérapeute est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources cognitives et psychosociales des individus qui le consultent.

Le graphothérapeute doit évaluer l'efficacité de son intervention régulièrement, la réaménager si besoin et mettre fin à la prise en charge quand il est clair que la personne qui consulte n'en profite plus.

Le graphothérapeute ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non-assistance à personne en danger, il lui est donc fait obligation de signaler aux autorités compétentes chargées de l'application de la Loi toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes.

Dans le cas particulier où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle des tiers, le graphothérapeute évalue en conscience la conduite à tenir, en tenant compte des prescriptions légales en matière d'assistance à personne en danger. Le graphothérapeute peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de professionnels expérimentés tout en préservant l'anonymat de la personne concernée.

4. CONFIDENTIALITÉ

Obligation de discrétion

Cette obligation concerne aussi bien l'expression écrite que l'expression orale y compris en ce qui concerne les informations obtenues dans le cadre de ses fonctions administratives.

Le graphothérapeute ne peut citer les personnes qui le consultent sans son accord ou celui de ses parents dans le cas d'un mineur.

Il ne doit pas divulguer des informations, bilans, documents (photos, textes, etc.) qui lui sont confiés, sauf dans les cas suivants :

- s'il existe un consentement de la personne qui le consulte ou de son représentant légal,
- quand il est nécessaire de communiquer des informations au nom de cette personne à l'un de ses proches, dans l'intérêt de celui-ci,
- quand il y a connaissance d'abus envers un mineur.

Le graphothérapeute recueille, traite, classe, archive, conserve les informations et les données afférentes aux personnes et à son activité selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il en est de même pour les notes qu'il peut être amené à prendre au cours de sa pratique professionnelle. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat.

Outre les règles particulières prescrites par la loi, le graphothérapeute doit donner suite, avec diligence, gratuitement et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par la personne qui l'a consulté dont l'objet est :

- de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet,
- d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.
- de reprendre possession d'un document que la personne qui l'a consulté lui a confié,
- de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis,
- de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet.

Le graphothérapeute qui acquiesce à cette demande doit délivrer à la personne qui l'a consulté, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui lui permet de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés et à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

Le graphothérapeute adhérent à la fédération, s'engage à tenir confidentielles toutes les données et activités internes de la fédération portées à sa connaissance, à ne jamais divulguer, ni communiquer, ni dupliquer les différentes informations échangées dans le groupement sans autorisation expresse du bureau de la fédération.

5. RESPONSABILITÉ ENVERS LES COLLÈGUES

Le graphothérapeute soutient ses pairs dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs demandes de conseil et d'aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.

Le graphothérapeute doit respecter la réputation de ses confrères et ne dépréciera pas leurs travaux devant d'autres confrères, personnes qui consultent ou toute autre personne, ni lui causer du tort personnellement ou professionnellement.

Le graphothérapeute qui s'interroge sur des pratiques d'un collègue qui lui paraissent non conformes au code de déontologie se doit de l'en informer et le cas échéant, d'en informer le bureau de la fédération.

Le graphothérapeute créant son propre cabinet ou reprenant un cabinet adoptera un comportement qui, vis-à-vis de ses confrères, sera conforme à l'éthique professionnelle des graphothérapeutes et des professions libérales dans son ensemble.

6. RESPONSABILITÉ ENVERS LES AUTRES PROFESSIONNELS

Le graphothérapeute ne reçoit aucune commission, remise ou forme de paiement pour avoir adressé des personnes à d'autres professionnels.

Il reste vigilant dans sa collaboration avec autrui et évite de travailler avec des professionnels pratiquant des techniques qui vont à l'encontre de son éthique professionnelle et de celle de la fédération, ou qui n'ont pas les mêmes règles sur la discrétion professionnelle.

Dans tous les cas où cela s'avère nécessaire pour garantir la qualité ou la pertinence des prestations, il s'engage à collaborer avec les autres professionnels ou spécialistes concernés par la situation de la personne en question. Dans cette collaboration, il respecte son identité et son indépendance professionnelle et respecte celle des autres.

7. RESPONSABILITÉ ENVERS LE PUBLIC

Le graphothérapeute doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

Dans l'exercice de sa profession, le graphothérapeute doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société. Il veille à ne pas véhiculer des croyances, des "on dit que", des idées reçues.

Le graphothérapeute a une responsabilité dans la diffusion de la graphothérapie et de l'image de la profession auprès du public et des médias. Il présente la graphothérapie, ses applications et son exercice en accord avec les règles de ce code de déontologie. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Dans toute modalité d'information au public, conférences, démonstrations publiques, articles, émissions de radio ou télévision, textes, courriers, etc., le graphothérapeute doit prendre soin de souligner la valeur relative des informations ou conseils donnés.

Le graphothérapeute ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.

Le graphothérapeute doit respecter les principes sociaux, moraux et légaux de la société dans laquelle il exerce et admettre que tout écart à ces principes peut affecter la confiance du public dans la compétence d'un graphothérapeute en particulier et de la profession tout entière. Par conséquent, il doit éviter toute action qui pourrait le discréditer, lui et la profession.

Il ne doit pas faire de discrimination raciale, religieuse, sexuelle, philosophique, politique et de classe sociale dans l'exercice de sa profession.

Le graphothérapeute signataire de ce code ne doit pas faire apparaître ses certificats de graphothérapeute sur des documents professionnels s'ils sont associés à une activité ayant trait à l'occultisme ou à la divination ou autre discipline à connotation sectaire. Il doit s'abstenir de faire des publications ou de la publicité dans des périodiques touchant à ces mêmes types d'activités.

Le graphothérapeute est tenu de connaître le présent code de déontologie et doit l'appliquer dans sa pratique professionnelle.

Tout manquement aux dispositions du présent code relève du conseil d'administration de la fédération qui procédera à l'ouverture d'une procédure et qui pourra prononcer, à l'encontre du graphothérapeute concerné, une ou plusieurs sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation.

8. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS

Les associations de graphothérapeutes agréées par la fédération respectent les règles déontologiques du présent Code. En conséquence, les associations :

- diffusent le Code de Déontologie de la fédération auprès de leurs adhérents en veillant au respect de son contenu ;
- s'assurent que se développe la réflexion sur les questions éthiques et déontologiques liées aux différentes pratiques : enseignement, formation, pratique professionnelle, recherche.

9. LA FORMATION DU GRAPHOTHERAPEUTE

L'enseignement de la graphothérapie dans les organismes de formation agréés par la fédération respecte les règles déontologiques du présent Code. En conséquence, les centres de formation :

- diffusent le Code de Déontologie des graphothérapeutes aux stagiaires en graphothérapie dès le début de leurs études ;
- fournissent les références des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- s'assurent que se développe la réflexion sur les questions éthiques et déontologiques liées aux différentes pratiques : enseignement, formation, pratique professionnelle, recherche.

Les formateurs ne tiennent pas les stagiaires pour des personnes qui les consultent. Ils ont pour seule mission de les former professionnellement, sans exercer sur eux une quelconque pression et ne portent pas de jugements personnels sur les stagiaires.

L'enseignement présente différents champs d'étude de la graphothérapie, ainsi que la pluralité de cadres théoriques, de méthodes et de pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme.

L'enseignement de la graphothérapie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les stagiaires à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques.

Il est enseigné aux stagiaires que les procédures concernant l'évaluation des personnes requièrent la plus grande rigueur scientifique et éthique dans le choix des outils, leur maniement - prudence, vérification - et leur utilisation - confidentialité -. Les présentations de cas se font dans le respect de la liberté de consentir ou de refuser, de la dignité et de l'intégrité des personnes présentées.

Les formateurs veillent à ce que leurs pratiques, de même que leurs exigences - recherche, stages, recrutement de participants, présentation de cas, jurys d'examens, etc. - soient conformes à la déontologie des graphothérapeutes. Les formateurs qui encadrent les stages veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions du présent Code, notamment celles qui portent sur la confidentialité, le consentement éclairé. Les dispositions encadrant les stages et les modalités de la formation professionnelle (chartes, conventions) ne doivent pas contrevenir aux dispositions du présent Code.

Le graphothérapeute enseignant la graphothérapie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne qui a droit à ses services au titre de sa fonction. Il n'exige pas des stagiaires leur participation à d'autres activités, payantes ou non, lorsque celles-ci ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel sont engagés les stagiaires.

L'évaluation porte sur les disciplines enseignées sur les capacités critiques des candidats, et elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des graphothérapeutes.

10. LA RECHERCHE EN GRAPHOTHERAPIE

Les personnes qui effectuent de la recherche en graphothérapie visent à acquérir des connaissances de portée générale et à contribuer si possible à l'amélioration de la condition humaine. Toutes les recherches ne sont pas possibles ni moralement acceptables. La recherche en graphothérapie implique le plus souvent la participation de sujets humains dont il faut respecter la liberté et l'autonomie, et éclairer le consentement. Les personnes qui effectuent les recherches protègent les données recueillies et n'oublient pas que ses conclusions pourraient comporter le risque d'être détournées de leur but.

Les personnes qui effectuent de la recherche ne réalisent une recherche qu'après avoir acquis une connaissance approfondie de la littérature scientifique existant à son sujet, formulé des hypothèses explicites et choisi une méthodologie permettant de les éprouver. Cette méthodologie doit être communicable et reproductible. Ces personnes doivent maîtriser la démarche scientifique : un protocole, des outils statistiques, des biais etc...

Préalablement à toute recherche, le chercheur étudie, évalue les risques et les inconvénients prévisibles pour les personnes impliquées dans ou par la recherche. Les personnes doivent également savoir qu'elles gardent leur liberté de participer ou non et peuvent en faire usage à tout moment sans

que cela puisse avoir sur elles quelque conséquence que ce soit. Les participants doivent exprimer leur accord explicite, autant que possible sous forme écrite.

Préalablement à leur participation à la recherche, les personnes sollicitées doivent exprimer leur consentement libre et éclairé. L'information doit être faite de façon intelligible et porter sur les objectifs et la procédure de la recherche et sur tous les aspects susceptibles d'influencer leur consentement.

Si, pour des motifs de validité scientifique et de stricte nécessité méthodologique, la personne ne peut être entièrement informée des objectifs de la recherche, il est admis que son information préalable soit incomplète ou comporte des éléments volontairement erronés. Cette exception à la règle du consentement éclairé doit être strictement réservée aux situations dans lesquelles une information complète risquerait de fausser les résultats et de ce fait de remettre en cause la recherche. Les informations cachées ou erronées ne doivent jamais porter sur des aspects qui seraient susceptibles d'influencer l'acceptation à participer. Au terme de la recherche, une information complète devra être fournie à la personne qui pourra alors décider de se retirer de la recherche et exiger que les données la concernant soient détruites.

Lorsque les personnes ne sont pas en mesure d'exprimer un consentement libre et éclairé (mineurs, majeurs protégés ou personnes vulnérables), le chercheur doit obtenir l'autorisation écrite d'une personne légalement autorisée à la donner. Y compris dans ces situations, le chercheur doit consulter la personne qui se prête à la recherche et rechercher son adhésion en lui fournissant des explications appropriées de manière à recueillir son assentiment dans des conditions optimales.

Avant toute participation, le chercheur s'engage vis-à-vis du sujet à assurer la confidentialité des données recueillies. Celles-ci sont strictement en rapport avec l'objectif poursuivi. Toutefois, le chercheur peut être amené à livrer à un professionnel compétent toute information qu'il jugerait utile à la protection de la personne concernée.

Le sujet participant à une recherche a le droit d'être informé des résultats de cette recherche. Cette information lui est proposée par le chercheur.

Le chercheur a le devoir d'informer le public des connaissances acquises sans omettre de rester prudent dans ses conclusions. Il veille à ce que ses comptes rendus ne soient pas travestis ou utilisés dans des développements contraires aux principes éthiques.

Le chercheur veille à analyser les effets de ses interventions sur les personnes qui s'y sont prêtées. Il s'enquiert de la façon dont la recherche a été vécue. Il s'efforce de remédier aux inconvénients ou aux effets éventuellement néfastes qu'aurait pu entraîner sa recherche.

Lorsque des chercheurs et/ou des stagiaires engagés dans une formation qui a cet objectif participent à une recherche, les bases de leur collaboration doivent être préalablement explicitées ainsi que les modalités de leur participation aux éventuelles publications à hauteur de leur contribution au travail collectif.

secretariat@fede-grafem.org

Lorsqu'il agit en tant qu'expert (rapports pour publication scientifique, autorisation à soutenir thèse ou mémoire, évaluation à la demande d'organisme de recherche...) le chercheur est tenu de garder secrets les projets et les idées dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa fonction d'expertise. Il ne peut en aucun cas en tirer profit pour lui-même.

Le présent code de déontologie a été adopté par l'assemblée générale constitutive de la fédération en date du 23 Janvier 2022.

Signature de l'adhérent à la fédération précédée de la mention « lu et approuvé ».